



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du
Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et la norme 34 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre (« le Projet ») soumis le 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentielles et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016² (« le premier aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »). La Chambre a également enjoint au Fonds de continuer à développer les programmes proposés dans le Projet et de lui transmettre le détail complet d'un premier groupe de programmes de réparation, pour le 7 mai 2016³ (« le deuxième aspect de l'Ordonnance du 9 février 2016 »).

2. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai⁴, le Fonds a déposé un premier groupe de dossiers⁵. Le Fonds a, en outre, sollicité que la Chambre reconsidère son approche prescrite dans l'Ordonnance du 9 février 2016⁶ (« le Document du 31 mai 2016 »).

3. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai⁷, le Fonds a déposé un document relatif aux projets de réparations⁸ (« le Document du 7 juin 2016 »).

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

² Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.

⁶ Document du 31 mai 2016, paras 85-192, 199 et page 68.

⁷ Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.

4. Le 1^{er} juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre⁹, le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁰ (« le BCPV »), les représentants légaux des groupes de victimes V01¹¹ et V02¹² (« les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo¹³ (« la Défense ») ont déposé des observations consolidées sur le Document du 31 mai 2016 et le Document du 7 juin 2016 (« les Observations consolidées »). Dans ses observations, le BCPV a, notamment, fait des propositions relatives à la mise en œuvre de l'Ordonnance du 9 février 2016¹⁴ et a demandé à la Chambre « de bien vouloir prendre en considérations [ses] observations [...] »¹⁵.

5. Le 14 juillet 2016, le Fonds a déposé un deuxième groupe de dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁶.

6. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées, aux représentants légaux des victimes et au Fonds, aux fins de localiser et identifier les victimes potentiellement éligibles aux réparations¹⁷.

7. Le 16 septembre 2016, le BCPV a déposé une requête informant la Chambre des développements intervenus depuis l'Ordonnance du 15 juillet 2016 et sollicitant des lignes directrices de la Chambre sur les modalités que celle-ci souhaite voir mises

⁸ *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209.

⁹ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

¹⁰ Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (« les Observations du BCPV »).

¹¹ Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} juin, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213.

¹² Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214.

¹³ Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3211-Corr-AnxA.

¹⁴ Observations du BCPV, paras 28 à 51.

¹⁵ Observations du BCPV, page 19.

¹⁶ *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁷ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218.

en place « afin de faire avancer la procédure en réparation dans la présente affaire »¹⁸ (« la Requête du BCPV »).

II. Analyse

8. La Chambre estime que, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure en cours, il convient de fixer un calendrier en vertu de la norme 34 du Règlement, pour le dépôt d'observations sur la Requête du BCPV.

9. Étant donné que les points soulevés dans la Requête du BCPV reprennent essentiellement ceux présentés dans les Observations consolidées, et compte tenu du calendrier prescrit dans son Ordonnance du 9 février 2016, la Chambre considère qu'il est indiqué de fixer un calendrier avec des délais relativement court.

10. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de déposer des observations sur la Requête du BCPV pour le 26 septembre 2016, au plus tard.

11. Compte tenu du fait que le Greffe a été enjoint de fournir aide et assistance aux fins de localiser et identifier les victimes potentiellement éligibles aux réparations, la Chambre enjoint également au Greffe de déposer des observations sur la Requête du BCPV pour le 26 septembre 2016, au plus tard.

12. Finalement, afin que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et à la Défense présentent des observations tenant compte des observations que le Fonds et le Greffe déposeront le 26 septembre 2016, la Chambre leur enjoint de déposer des observations sur la Requête du BCPV pour le 29 septembre 2016, au plus tard.

¹⁸ Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3222.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds et au Greffe de déposer des observations sur la Requête du BCPV pour le 26 septembre 2016, au plus tard ; et

ENJOINT aux Représentant légaux des victimes V01 et V02 et à la Défense de déposer des observations sur la Requête du BCPV et sur les observations du Fonds et du Greffe déposées le 26 septembre 2016, pour le 29 septembre 2016, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)